

## Cumul d'activités dans la fonction publique : les règles que les DRH doivent absolument connaître

Auto-entreprise, activité secondaire, création d'entreprise, missions accessoires...

Le cumul d'activités des agents publics soulève de nombreuses questions dans les collectivités territoriales. Entre principe d'exclusivité, autorisations, conflits d'intérêts et contrôle de l'employeur, les DRH doivent aujourd'hui sécuriser des situations parfois complexes et sensibles.

Mais quelles sont réellement les règles applicables dans la fonction publique territoriale ?

👉 Ce que les DRH doivent absolument savoir sur le cumul d'activités des agents publics.

Vous découvrirez :

- Le principe d'exclusivité dans la fonction publique
- Les activités autorisées ou interdites
- Les règles applicables aux auto-entrepreneurs
- Les risques de conflits d'intérêts
- Les marges d'appréciation de l'employeur territorial
- Les points de vigilance pour sécuriser vos décisions RH

### Le cumul d'activités dans la fonction publique : les règles à connaître

En principe, un agent public consacre son activité à son emploi public.  
Des dérogations existent sous condition : pas de conflit d'intérêts et hors heures de service.

#### Les trois régimes d'exercice

##### L'EXERCICE LIBRE

Sans démarche préalable



Artistiques /  
Bénévoles



Vendanges



Syndic  
bénévole

##### L'AUTORISATION PRÉALABLE

Obligatoire pour activités accessoires



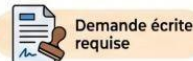
Enseignement /  
Expertise



Services à  
la personne



Activité  
agricole



Demande écrite  
requisse

##### LA DÉCLARATION SIMPLE

Pour temps non complet



Concerne les agents  
24h30 maximum par semaine

#### Conditions critiques et création d'entreprise

##### ZÉRO CONFLIT D'INTÉRÊTS



L'activité ne doit jamais interférer  
avec les missions de service public  
ou l'indépendance de l'agent.

##### CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE



Passage obligatoire à temps  
partiel (mi-temps minimum)  
après autorisation.  
Durée maximale de 3 ans.

##### DÉLAIS DE RÉPONSE



L'administration dispose  
d'un mois. L'absence  
de réponse vaut refus.

##### RÉCAPITULATIF DES DÉMARCHES

Type d'activité	Démarche requise	Condition majeure
Artistiques / Bénévoles	Aucune (Libre)	Hors heures de service
Enseignement / Expertise	Autorisation écrite	Accord hiérarchique préalable
Création d'entreprise	Autorisation + Temps partiel	Durée maximale de 3 ans

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

# Un agent public peut-il cumuler son emploi avec une activité privée ?

## Vérifié le 28 avril 2026 - Service Public

### Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut cumuler son emploi dans la fonction publique avec **une ou plusieurs autres activités rémunérées ou non rémunérées**.

Toutefois, les activités autorisées sont **limitées** et les **conditions** dans lesquelles elles peuvent être exercées sont **variables** :

- Les activités suivantes peuvent être **exercées librement** par **tout agent public** : activités bénévoles, activités artistiques ou de création, fonctions d'agent recenseur, contrat vendanges, fonctions de syndic bénévole
- Certaines activités peuvent être exercées par **tout agent public** à condition de faire l'objet d'une **autorisation préalable** de l'administration employeur
- Certaines activités peuvent être exercées à condition de faire l'objet d'une **déclaration**
- La **création ou la reprise d'une entreprise** est soumise à des **conditions spécifiques**.

**À savoir** : Des **règles spécifiques** de cumuls d'activités existent pour **certaines catégories** d'agents (architectes fonctionnaires ou salariés de l'État et des collectivités publiques, praticiens hospitaliers). Si vous êtes dans cette situation, renseignez-vous auprès de votre DRH.

## Quelles sont les activités qu'un agent public peut librement exercer ?

Vous pouvez exercer librement (c'est-à-dire **sans avoir à effectuer de démarche** auprès de votre administration employeur) les activités suivantes **en dehors de vos heures de service** :

- Activité bénévole
- Activité artistique
- Fonctions d'agent recenseur
- Contrat vendanges
- Fonctions de syndic bénévole.

Vous pouvez exercer librement ces activités que vous soyez **fonctionnaire** ou **contractuel**, sur un **emploi à temps complet** (à temps plein ou à temps partiel) ou sur un **emploi à temps non complet ou incomplet**.

### Bénévolat

Vous pouvez exercer librement une activité bénévole au profit d'un organisme public ou d'un organisme privé à but non lucratif.

Toutefois, votre activité ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique.

### Créations artistiques

Vous pouvez librement exercer une activité artistique ou de création.

Vous pouvez librement créer les œuvres suivantes :

- Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature
- Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- Œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirque, pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement
- Compositions musicales avec ou sans paroles
- Œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles
- Œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie
- Œuvres graphiques et typographiques
- Œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie
- Œuvres des arts appliqués
- Illustrations, cartes géographiques

- Plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
- Logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire
- Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Comme tout artiste, vous devez respecter les règles concernant les droits d'auteur.

### **Agent recenseur, contrat "vendanges", syndic bénévole de copropriété**

Vous pouvez exercer librement les **fonctions d'agent recenseur** lors des enquêtes de recensement de la population réalisées par les communes pour le compte de l'Insee.

Vous pouvez librement conclure, pendant vos congés annuels, un **contrat pour participer aux vendanges** d'une durée maximale d'un mois, renouvelable dans la limite de 2 mois maximum sur une période de 12 mois.

Vous pouvez librement exercer les **fonctions de syndic bénévole de la copropriété** au sein de laquelle vous êtes vous-même propriétaire.

### **Quelles activités sont soumises à autorisation préalable pour que l'agent public puisse les exercer ?**

Votre administration employeur peut vous autoriser, à votre demande, à exercer une activité accessoire à votre emploi public, rémunérée ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Elle ne doit pas non plus vous placer dans une situation de conflit d'intérêts.

#### **Activités pouvant être autorisées**

Vous pouvez être autorisé à exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

- **Enseignant associé** à mi-temps dans certains établissements d'enseignement supérieur pour effectuer un service d'enseignement et de recherche égal à la moitié de celui des personnels titulaires de catégorie correspondante
- **Expertise et consultation** : ces expertises ou consultations ne sont pas limitées à votre seul domaine de compétence professionnel ou à la nature des missions que vous exercez actuellement dans l'administration. Il vous est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges impliquant une personne publique, devant une juridiction française, étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Enseignement et formation** : l'enseignement ou la formation peut concerner une matière ou un domaine qui ne présente pas nécessairement un lien avec votre activité principale. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Activité à caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire. Cela vise notamment les activités suivantes : entraîneur sportif, professeur de danse, guide touristique, guide de randonnée, animateur de centres aérés ou colonies de vacances, etc. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Activité agricole** dans une exploitation constituée ou non sous forme de société. Si l'exploitation est constituée sous forme de société, vous ne devez pas exercer les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration sauf s'il s'agit de la gestion de votre patrimoine personnel et familial. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise** artisanale, commerciale ou libérale : le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale est considéré comme conjoint collaborateur s'il exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.

- **Aide à domicile** à un ascendant, un descendant, à votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin vous permettant de percevoir, éventuellement en échange de l'aide que vous apportez, les allocations correspondantes (Apa, PCH). Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers** : cela vise notamment les tâches ménagères et familiales et les petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage sur de faibles surfaces. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (association, fondation, association contribuant au service public). En cas d'activité assurée auprès d'une personne publique, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris un emploi à temps non complet ou incomplet, quelle que soit la durée de travail. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger. Cette activité peut être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Services à la personne** (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, tâches ménagères ou familiales à des personnes à domicile). Cette activité doit **obligatoirement** être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.
- **Vente de biens produits personnellement** : cette activité doit obligatoirement être exercée sous le statut de micro-entrepreneur.

### Démarche pour obtenir l'autorisation

**Avant de débiter votre activité**, vous devez adresser à votre autorité hiérarchique une **demande écrite** qui comprend au moins les informations suivantes :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel vous envisagez d'exercer votre activité accessoire
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

Vous pouvez accompagner votre demande de toute autre information utile.

Votre autorité hiérarchique accuse réception de votre demande. Si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de répondre à votre demande, elle vous invite à la compléter dans un **délai maximum de 15 jours** à partir de la réception de sa demande.

Votre autorité hiérarchique vous adresse sa décision **dans le mois suivant la réception de votre demande**.

Si votre administration employeur vous a demandé des informations supplémentaires, ce délai de réponse est porté à 2 mois.

En l'absence de décision écrite dans le délai imparti, votre demande d'autorisation est considérée comme refusée.

La décision de votre autorité hiérarchique peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect de vos obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

La décision précise que **l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors de vos heures de service**.

Votre autorité hiérarchique peut refuser votre demande de cumul d'activités ou s'opposer à ce que vous continuez à exercer votre activité accessoire pour les motifs suivants :

- L'intérêt du service le justifie
- Les informations que vous avez fournies lors de votre demande sont inexactes
- Ce cumul d'activités est incompatible avec vos fonctions compte-tenu de vos obligations déontologiques.

Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de votre activité accessoire est assimilée à une nouvelle activité et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## Quelles activités sont soumises à déclaration pour que l'agent public puisse les exercer ?

### Activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

Si vous êtes **admis à un concours** d'accès à la fonction publique et si vous étiez auparavant **dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif**, vous pouvez continuer à exercer cette activité de dirigeant pendant **1 an, renouvelable une fois**, à partir de votre recrutement dans la fonction publique.

Cela s'applique aussi si vous êtes **recruté en tant que contractuel** dans la fonction publique.

Vous devez présenter une **déclaration écrite** à votre autorité hiérarchique dès votre nomination en tant que fonctionnaire stagiaire ou avant la signature de votre contrat.

Votre déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

La poursuite de cette activité de dirigeant doit être compatible avec vos obligations de service.

Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.

Cette activité ne doit pas non plus vous placer dans une situation de conflit d'intérêts.

### Cumul d'un emploi à temps non complet ou incomplet et d'une activité privée

Si vous occupez un emploi permanent à temps non complet ou incomplet dont la **durée de travail est inférieure ou égale à 24 heures 30 par semaine**, vous pouvez exercer **une (ou plusieurs) autre activité professionnelle rémunérée dans le secteur privé**.

Cette autre activité doit être compatible avec vos obligations de service dans la fonction publique et vos fonctions.

Votre administration employeur doit vous informer de cette possibilité.

**Avant de débiter votre activité**, vous devez présenter une **déclaration écrite** à votre autorité hiérarchique.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées et, s'il y a lieu, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Renseignez-vous auprès de votre DRH pour savoir si elle a mis en place un modèle de déclaration.

Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet au sein de différentes administrations employeurs, vous devez informer chaque administration de vos autres emplois.

## À quelles conditions un agent public peut-il créer ou reprendre une entreprise ?

### Passage à temps partiel

Si vous occupez un emploi à temps complet, vous pouvez **demander à travailler à temps partiel** pour créer ou reprendre une entreprise et exercer une activité privée rémunérée dans le cadre de cette entreprise.

Le passage à temps partiel est **obligatoire** pour créer ou reprendre une entreprise.

Le temps partiel ne peut pas être inférieur au mi-temps.

### À savoir

Si vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise, vous pouvez aussi bénéficier, pour ce motif, d'une disponibilité si vous êtes fonctionnaire, ou d'un congé non rémunéré, si vous êtes contractuel.

### Information de l'administration employeur

Vous devez présenter votre demande de temps partiel **avant le début de votre activité** entrepreneuriale.

Votre dossier de demande doit comporter les documents suivants :

- Courrier exprimant votre souhait de bénéficier d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise
- Description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant à votre administration employeur d'étudier votre demande
- Statuts ou projet de statuts de l'entreprise que vous souhaitez créer ou reprendre
- Copie de votre contrat d'engagement si vous êtes contractuel.

**Si votre autorité hiérarchique estime ne pas disposer de toutes les informations** lui permettant de prendre sa décision, elle vous invite à compléter votre demande dans un **délai maximum de 15 jours** suivant la réception de votre demande.

### Délivrance de l'autorisation de l'administration employeur

## Examen de la demande

Votre autorité hiérarchique examine si l'activité que vous envisagez d'exercer risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Votre autorité hiérarchique s'assure également que l'activité que vous envisagez ne porte pas atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique et ne vous place pas dans une situation de conflits d'intérêts. La décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

## Réponse de l'administration

Votre autorité hiérarchique vous communique sa **décision dans les 2 mois suivant la réception de votre demande**.

L'autorisation de travailler à temps partiel vous est accordée, sous réserve des nécessités de service, pour une **durée maximale de 3 ans**.

L'autorisation de travailler à temps partiel débute à partir de la date de création ou de reprise de l'entreprise. À la fin des 3 ans, vous pouvez demander le **renouvellement** de votre autorisation de travail à temps partiel pour une **durée maximale d'un an** de votre autorisation de travail à temps partiel.

Vous devez présenter votre demande de renouvellement **au moins 1 mois** avant la fin de la période initiale de 3 ans.

**L'absence de réponse** de la part de votre autorité hiérarchique **dans le délai de 2 mois** suivant la réception de votre demande vaut **refus**.

## À noter

Un agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à condition qu'un délai minimal de 3 ans se soit écoulé depuis la fin de la précédente autorisation.

## Avis du référent déontologue

Si votre autorité hiérarchique a un **doute sérieux** sur la **compatibilité de votre projet** de création ou de reprise d'une entreprise avec les **fonctions** que vous avez exercées **au cours des 3 années précédant** votre demande de temps partiel, elle saisit le réfèrent déontologue pour avis.

Le fait que le référent déontologue soit saisi ne prolonge pas le délai de 2 mois dans lequel votre autorité hiérarchique doit répondre à votre demande de temps partiel.

## Consultation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Lorsque l'avis du référent déontologue **ne permet pas de lever le doute**, votre autorité hiérarchique saisit pour **avis** la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**.

Le fait que la HATVP soit saisie prolonge le délai de 2 mois dans lequel votre autorité hiérarchique doit répondre à votre demande de temps partiel.

La HATVP peut vous demander, ainsi qu'à votre administration employeur, toute information ou tout document nécessaire à l'examen de votre projet.

La HATVP peut également recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont la contribution lui paraît utile.

La HATVP rend un avis de **compatibilité** ou de **compatibilité avec réserves** (pour 3 ans maximum) ou d'**incompatibilité**.

La HATVP rend son avis **dans les 2 mois** suivant sa saisine. L'**absence d'avis** dans ce délai de 2 mois vaut avis de **compatibilité**.

Un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité s'impose à vous et à votre administration employeur.

Votre autorité hiérarchique rend sa décision dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de la HATVP ou au maximum 2 mois après la saisine de la HATVP en l'absence d'avis de la HATVP dans les 2 mois suivant sa saisine.

## Textes de loi et références

## Questions ? Réponses !

- [Un agent public peut-il partir travailler dans le privé ?](#)

